

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1391

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise supprimer certaines dispositions introduites lors de l'examen du texte au Sénat.

En effet, cet article ayant pour objet de faire obstacle à la reconnaissance de l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et les personnes désignées par un acte d'état civil ou jugement étranger légalement établi, il n'apparaît pas opportun, notamment eu égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.